

N° 7521⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole P029 – Protocole de 2014
relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la
Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,
fait à Genève, le 11 juin 2014**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(16.11.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président ; M. Claude Haagen, Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 28 janvier 2020.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 3 février 2020, celui de la Chambre des Salariés du 13 février 2020 et l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 2 mars 2020.

La Commission consultative des Droits de l'Homme a émis son avis en date du 16 avril 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 avril 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 12 octobre 2020. Elle y a procédé à l'examen de l'article unique du projet de loi ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'État et des avis des chambres professionnelles et de la Commission consultative des Droits de l'Homme. La commission parlementaire a désigné lors de cette réunion Monsieur le Député Claude Haagen comme Rapporteur du projet de loi 7521.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 16 novembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole 29 de l'Organisation internationale du travail relatif à la convention sur le travail forcé qui se réfère directement à la Convention fondamentale C29 sur le travail forcé.

Le présent projet de loi n'entraînera pas de modification des dispositions légales afférentes de droit luxembourgeois.

Le Protocole P029 de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté à la cent-troisième session de la Conférence Internationale du Travail modernise la Convention n° 29 sur le travail forcé

adoptée en 1930 que le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié en 1964, en vue de s'attaquer aux pratiques telles que la traite des êtres humains. Il renforce le cadre juridique international en créant de nouvelles obligations pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes et donner accès à des compensations, telles que l'indemnisation des préjudices matériels et physiques. Il exige des Gouvernements qu'ils prennent des mesures en vue de mieux protéger les travailleurs, en particulier les travailleurs migrants, des pratiques de recrutement frauduleuses et abusives et met l'accent sur le rôle des employeurs et des travailleurs dans la lutte contre le travail forcé.

Dans ce contexte un plan d'action national contre la traite des êtres humains a été élaboré par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains instauré par la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

Ce plan a été avalisé par le Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2016.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

Avis du Conseil d'Etat

À part quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 28 avril 2020, n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, dans son avis du 3 février 2020, n'a pas de remarques particulières à formuler et marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés

La ratification du Protocole 29 ne suscite pas de remarques de la part de la Chambre des Salariés (CSL). Dans son avis du 13 février 2020, la CSL, tout en faisant remarquer que d'autres conventions de l'OIT devraient également encore être ratifiées par le Luxembourg, marque son accord avec le projet de loi.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 2 mars 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques particulières à formuler et marque son accord au projet de loi.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 16 avril 2020, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) marque son accord avec le projet de loi, mais regrette que celui-ci se limite à l'énumération de mesures existantes sans mentionner d'éventuelles modifications législatives ou autres mesures qui seraient prévues en la matière. Dans ce contexte, la CCDH tient à souligner que le Protocole exige des Etats signataires qu'ils prennent des mesures concrètes et efficaces pour renforcer leurs efforts en matière de lutte contre le travail forcé, y inclus la traite des êtres humains et les pratiques analogues à l'esclavage.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État signale dans ses observations générales que les institutions, administrations, services, organismes, etc., s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Organisation internationale du travail ».

Par ailleurs, le Conseil d'État observe qu'il y a lieu de se référer à l'intitulé correct du protocole à approuver, tel que publié officiellement. Le Conseil d'État recommande encore d'indiquer le lieu d'adoption du Protocole P029, en insérant les termes « , faite à Genève, » avant les termes « le 11 juin 2014 ». Dès lors, la Haute Corporation signale qu'il convient d'écrire « Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, faite à Genève, le 11 juin 2014 ».

Finalement, le Conseil d'État signale à l'égard de l'intitulé que celui-ci n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La commission parlementaire fait droit aux observations et recommandations du Conseil d'État et modifie l'intitulé de la loi en projet en conséquence. Toutefois, la commission constate que la recommandation du Conseil d'État relative au lieu d'adoption du Protocole P029 contient une erreur matérielle. Il convient en effet d'accorder le verbe « faire » avec le terme « protocole » et d'écrire en conséquence « , fait à Genève, » au lieu de « , faite à Genève, ». Dès lors, l'intitulé prend la teneur suivante :

« Projet de loi portant approbation du Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, fait à Genève, le 11 juin 2014. »

Article unique

L'article unique vise à approuver le Protocole 29 relatif à la convention sur le travail forcé qui se réfère directement à la Convention fondamentale C29 sur le travail forcé.

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

La commission parlementaire modifie l'article unique suivant l'observation générale du Conseil d'État selon laquelle il y a lieu de se référer à l'intitulé correct du protocole à approuver, tel que publié officiellement. La commission parlementaire fait encore sienna la recommandation du Conseil d'État selon laquelle il convient d'indiquer le lieu d'adoption du Protocole P029. Toutefois, la commission ayant constaté que la recommandation du Conseil d'État relative au lieu d'adoption du Protocole P029 contient une erreur matérielle, elle propose d'accorder le verbe « faire » avec le terme « protocole » et d'écrire en conséquence « , fait à Genève, » au lieu de « , faite à Genève, ».

Par ailleurs, la commission parlementaire adopte également à l'endroit de l'article unique l'observation générale du Conseil d'État suivant laquelle les institutions, administrations, services, organismes, etc., s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Organisation internationale du travail ».

En conséquence de ce qui précède, l'article unique prend la teneur suivante :

« **Article unique.** Est approuvé le Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, fait à Genève, le 11 juin 2014. »

Pour le texte de la Convention, il y a lieu de se référer au document parlementaire n° 7521, tel que déposé le 28 janvier 2020.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7521 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI
portant approbation du Protocole P029 – Protocole de 2014
relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la
Conférence générale de l’Organisation internationale du travail,
fait à Genève, le 11 juin 2014

Article unique. Est approuvé le Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l’Organisation internationale du travail, fait à Genève, le 11 juin 2014.

Luxembourg, le 16 novembre 2020

Le Président,
Georges ENGEL

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN